



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La déclaration d'intérêts

La déclaration de situation patrimoniale



La délégation de gestion du patrimoine

La situation particulière des
collaborateurs de cabinet

SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
Textes de référence	p. 6
Introduction	p. 7
1ère partie : L'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts	p. 9
I/ La notion de conflit d'intérêts	p. 11
A/ La détention d'un intérêt	p. 11
B/ L'existence d'une interférence entre l'intérêt détenu et les fonctions exercées	p. 11
C/ L'existence d'un doute sur la capacité du déclarant à exercer ses fonctions de manière objective, indépendante et impartiale	p. 11
II/ Les emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts	p. 12
III/ Le contenu et la modification du contenu de la déclaration d'intérêts	p. 13
IV/ Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts	p. 14
A/ Le traitement de la déclaration	p. 14
1/ La remise de la déclaration d'intérêt à l'autorité de nomination	p. 14
2/ La transmission par l'autorité de nomination au responsable hiérarchique de l'agent	p. 14
a/ L'autorité hiérarchique ne constate aucun conflit d'intérêts	p. 14
b/ L'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts	p. 14
c/ L'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts : le recours à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	p. 15
B/ La conservation de la déclaration	p. 15
1/ La garantie de confidentialité et d'intégrité de la déclaration	p. 15
2/ La garantie de non-discrimination	p. 16
3/ Les conditions spécifiques de versement de la déclaration au dossier individuel de l'agent	p. 16
4/ Le versement en annexe du dossier individuel de l'agent	p. 16
5/ Les modalités de conservation	p. 16
a/ L'enveloppe extérieure	p. 16
b/ L'enveloppe intérieure	p. 16
6/ La durée de la conservation	p. 17
C/ La destruction de la déclaration	p. 17

V/ La communication des documents à des tiers	p. 17
VI/ Les sanctions	p. 18
A/ Les sanctions pénales	p. 18
1/ Les sanctions de l'agent en cas de manquement à son obligation de déclaration	p. 18
2/ La publication ou la divulgation de tout ou partie des informations de la déclaration	p. 18
B/ Les sanctions disciplinaires	p. 18
2ème partie : La déclaration de situation patrimoniale	p. 19
I/ Les emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale	p. 21
II/ Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale	p. 22
III/ La transmission de la déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	p. 22
A/ L'absence de transmission de la déclaration à l'autorité territoriale ou à l'autorité hiérarchique	p. 22
B/ La transmission de la déclaration de situation patrimoniale au président de la HATVP	p. 22
1/ La transmission de la déclaration dans un délai de deux mois suivant la nomination	p. 22
2/ Une déclaration exhaustive, exacte et sincère de la situation patrimoniale	p. 23
3/ Les demandes éventuelles de complément de la HATVP	p. 23
4/ Le droit pour la HATVP de saisir l'administration fiscale	p. 24
IV/ La modification de la situation patrimoniale de l'agent	p. 24
V/ La cessation des fonctions de l'agent	p. 25
VI/ Les garanties liées à la déclaration de situation patrimoniale	p. 25
A/ L'absence de versement au dossier de l'agent de la déclaration	p. 25
B/ L'absence de communication au tiers de la déclaration	p. 25
VII/ Les sanctions	p. 26
A/ Les sanctions pénales	p. 26
1/ Les sanctions de l'agent en cas de manquement à son obligation de déclaration	p. 26
2/ Les sanctions de l'agent face à des manquements vis-à-vis de la HATVP	p. 26
3/ La publication ou la divulgation de tout ou partie des informations de la déclaration	p. 26

B/ Les sanctions disciplinaires p. 26

3ème partie : La délégation de gestion du patrimoine p. 27

I/ Présentation du dispositif p. 28

II/ Des justifications à apporter auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique p. 28

III/ Les garanties relatives à ce dispositif p. 12

A/ L'absence de versement au dossier de l'agent p. 29

B/ L'absence de communication aux tiers p. 29

IV/ Les sanctions p. 29

A/ Les sanctions pénales p. 29

1/ Les sanctions pénales en cas de manquement de l'agent à son obligation de déclaration p. 29

2/ La publication ou la divulgation de tout ou partie des informations de la déclaration p. 29

B/ Les sanctions disciplinaires p. 30

4ème partie : La situation particulière des collaborateurs de cabinet p. 31

I/ Les collaborateurs de cabinet soumis à l'obligation de déclaration p. 33

A/ Identification des collaborateurs de cabinet p. 33

B/ Identification de l'autorité territoriale p. 33

C/ Des conditions identiques d'assujettissement des collaborateurs à l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale p. 34

D/ Tableau de synthèse p. 34

E/ La transmission obligatoire des arrêtés de nomination au président de la HATVP p. 35

II/ La date d'établissement de la déclaration d'intérêt et de situation patrimoniale p. 35

III/ La procédure relative à la déclaration de situation patrimoniale p. 35

A/ La transmission de la déclaration au président de la HATVP	p. 35
B/ Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale	p. 36
1/ Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale initiale	p. 36
2/ Le contenu de la déclaration de fin de fonction	p. 36
3/ Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale en cas de modification substantielle	p. 36
IV/ La procédure relative à la déclaration d'intérêts	p. 36
A/ La transmission de la déclaration au président de la HATVP et à l'autorité hiérarchique	p. 36
B/ Le contenu de la déclaration d'intérêts	p. 37
1/ Le contenu de la déclaration d'intérêts initiale	p. 37
2/ Le contenu de la déclaration d'intérêts en cas de modification substantielle	p. 37
V/ Les missions principales de la HATVP	p. 37
VI/ Les sanctions en cas de manquement aux obligations de déclarations	p. 38
VII/ La conservation des déclarations	p. 38
5ème partie : Aide à la déclaration et modèles	p. 6
I/ Recommandations préliminaires	p. 39
A/ Quand déclarer ?	p. 40
B/ A qui dois-je déclarer ?	p. 40
C/ Comment s'effectue la déclaration auprès de la HATVP	p. 40
D/ Comment s'inscrire sur ADEL	p. 41
E/ Comment conserver les déclarations après leur dépôt sur ADEL	p. 41
F/ Comment signaler une évolution du patrimoine ou des intérêts	p. 41
G/ Comment obtenir de l'aide pour remplir les déclarations ?	p. 41
H/ Points de vigilance soulignés par la HATVP en matière de déclaration de situation patrimoniale	p. 42
II/ Aide à la déclaration initiale de situation patrimoniale	p. 43
III/ Aide à la déclaration de modification substantielle de situation patrimoniale	p. 45

IV/ Aide à la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction	p. 45
V/ Modèle de déclaration d'intérêts	p. 46
VI/ Aide à la déclaration de modification substantielle d'intérêts	p. 49
VII/ Aide à la déclaration initiale de situation patrimoniale du collaborateur de cabinet	p. 49
VIII/ Aide à la déclaration de modifications substantielles de la situation patrimoniale du collaborateur de cabinet	p. 51
IX/ Aide au contenu de la déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction	p. 51
X/ Modèle de déclaration d'intérêts des collaborateurs de cabinet	p. 52
XI/ Aide à la déclaration de modification substantielle d'intérêts des collaborateurs de cabinet	p. 55

Textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Note d'information du 22 juillet 2016 relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Introduction

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rénove certaines des obligations des agents publics, et notamment celles relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

En effet, le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver, c'est-à-dire qu'il doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

La loi déontologie rénove les obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts

Pour ce faire, si l'agent qui serait en situation de conflits d'intérêts peut se rapprocher du référent déontologue placé auprès du Centre de gestion compétent, le législateur prévoit également deux séries de mesure :

☛ d'une part, des mesures générales qui s'appliquent à l'ensemble des agents publics, indépendamment de la catégorie, du grade ou encore des fonctions. Par exemple, l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que :

☞ lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, le fonctionnaire saisit son supérieur hiérarchique qui, à la suite de cette saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

☞ lorsqu'il a reçu une délégation de signature, le fonctionnaire s'abstient en ne signant pas ;

☞ lorsqu'il appartient à une instance collégiale, le fonctionnaire s'abstient en ne siégeant pas ou, le cas échéant, en ne délibérant pas ;

☞ lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, le fonctionnaire est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

☛ d'autre part, des mesures spécifiques de déclaration entrées en vigueur le 1er février 2017, qui s'appliquent obligatoirement à certains agents occupant des fonctions particulières précisément déterminés par décret :

Des mesures spécifiques de déclaration sont entrées en vigueur le 1er février 2017

☞ une déclaration d'intérêts prévue par le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

☞ une déclaration de situation patrimoniale prévue par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Quatre remarques s'imposent concernant ces deux déclarations :

☛ la transmission de la déclaration d'intérêts se fait avant la nomination : il s'agit d'une condition préalable à la nomination (*cf. infra*) ;

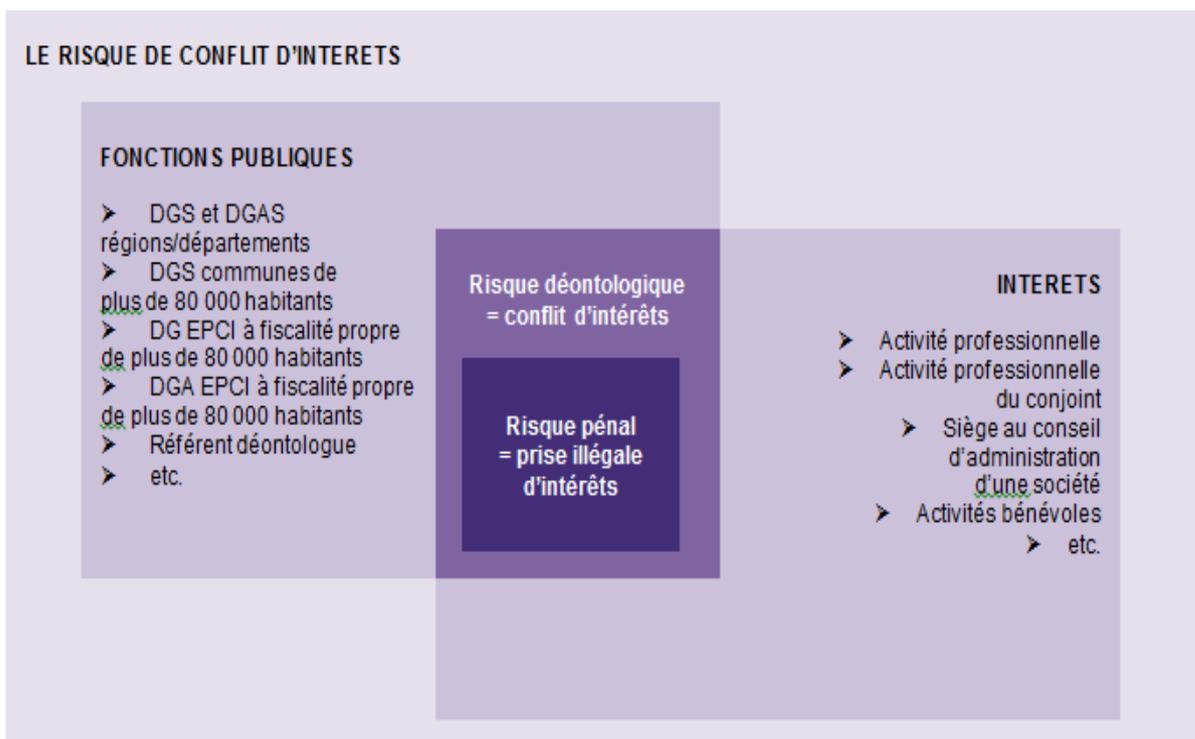
☛ la transmission de la déclaration de situation patrimoniale se fait postérieurement à la nomination (*cf. infra*) ;

- ☛ à l'exception des collaborateurs de cabinet, les agents soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêt ne sont pas automatiquement soumis à l'obligation de transmission de la situation patrimoniale : en effet, les personnes concernées par le champ d'application de ces deux obligations ne sont pas les mêmes. Ainsi par exemple, certains agents peuvent être soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts sans pour autant devoir transmettre une déclaration de situation patrimoniale ;
- ☛ ces obligations de déclaration concernent les agents qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé (décret n° 2016-1967 et décret n° 2016-1968).

Enfin, la présentation de ces mesures spécifiques sera complétée par un développement spécifique relatif à la délégation de gestion du patrimoine (article 25 quater de la loi du 13 juillet 1983), ainsi que par la présentation des mesures propres aux collaborateurs de cabinet.

1ère PARTIE : L'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts

Les articles 25 ter et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rendent obligatoire la transmission préalable à l'autorité de nomination d'une déclaration d'intérêts pour un agent nommé dans un emploi dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts.



Pour ce faire, le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- ☛ fixe la liste des emplois concernés par versant de la fonction publique ;
- ☛ fixe le contenu de la déclaration d'intérêts ;
- ☛ précise les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.

La transmission de la déclaration constitue une obligation préalable à la nomination

Il est important de souligner que la transmission d'une telle déclaration constitue une obligation préalable à la nomination : en effet, conformément à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, « la nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie [...] est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination », soit à l'autorité territoriale. La transmission préalable d'une déclaration d'intérêts constitue donc une condition à la nomination de l'agent concerné.

Enfin, cette nouvelle exigence est entrée en vigueur le 1er février 2017, et s'applique donc à tous les nouveaux recrutements à compter de cette date.

Néanmoins, le décret n° 2016-1967 précité prévoit des dispositions transitoires pour les agents qui occupent, à la date du 1er février 2017, l'un des emplois entrant dans le champ de l'obligation de dépôt d'une déclaration d'intérêts (cf. infra). Ainsi, pour ces agents, ils doivent transmettre, à l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, leur déclaration d'intérêts dans un délai de six mois à compter de la date du 1er février 2017, soit jusqu'au 31 juillet 2017.

RAPPEL : ces règles concernent les agents qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

I - LA NOTION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts suppose la réunion de trois critères

La notion de conflit d'intérêts est définie comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

En vertu de cette définition, comme le souligne la HATVP, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts suppose la réunion de trois critères.

A/ La détention d'un intérêt

Chacun détient des intérêts, qu'il s'agisse des biens possédés, des activités exercées ou des engagements personnels.

Au sens des lois relatives à la transparence de la vie publique, cette notion est toutefois plus restreinte. En effet, si elle ne se limite pas aux intérêts matériels et peut concerner également les intérêts moraux, **elle ne vise que les intérêts des déclarants qui se manifestent par l'existence d'un lien juridique** : par exemple, si la présidence d'une association constitue bien un intérêt, il en va différemment du simple fait d'adhérer aux valeurs de cette association.

B/ L'existence d'une interférence entre l'intérêt détenu et les fonctions exercées

Pour qu'il existe un risque de conflit d'intérêts, il doit y avoir une interférence entre l'intérêt détenu et les fonctions publiques exercées, ce qui signifie que l'exercice de ses fonctions par le déclarant doit lui permettre de promouvoir ou de rechercher son intérêt.

Comme le souligne la HATVP, cette interférence revêt trois dimensions :

- ☛ une dimension matérielle : le champ de compétence du déclarant doit lui permettre de satisfaire, d'une manière ou d'une autre, son intérêt ;
- ☛ une dimension géographique : pour les déclarants dont le champ de compétence est territorialement délimité, seuls les intérêts détenus sur ce territoire peuvent, en principe, les placer en situation de conflit d'intérêts ;
- ☛ une dimension temporelle : des intérêts passés peuvent interférer avec des fonctions publiques.

C/ L'existence d'un doute sur la capacité du déclarant à exercer ses fonctions de manière objective, indépendante et impartiale

Toute interférence entre un intérêt et des fonctions publiques ne constitue pas une situation de conflit d'intérêts.

En effet, une telle situation n'intervient que si l'interférence fait naître un doute raisonnable sur la capacité de l'intéressé à exercer ses fonctions en toute impartialité.

II - LES EMPLOIS ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Les emplois concernés par la déclaration d'intérêt sont les suivants :

Emplois concernés	Collectivités et établissements concernés
Article 3 du décret n° 2016-1967	
Article 3/1° : Directeur général des services (DGS) Directeur général adjoint des services (DGAS)	<ul style="list-style-type: none"> ☛ des régions ☛ des départements
Article 3/2° : Directeur général des services (DGS) Directeur général adjoint des services (DGAS) Directeur général des services techniques (DGST)	<ul style="list-style-type: none"> ☛ communes de plus de 80 000 habitants
Article 3/3° : Directeur général (DG) Directeur général adjoint (DGA) Directeur général des services techniques (DGST)	<ul style="list-style-type: none"> ☛ EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants
Article 3/4° : Directeur général (DG) Directeur général adjoint (DGA)	<ul style="list-style-type: none"> ☛ des EPCI assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ; ☛ des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements (syndicats mixtes fermés) assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ; ☛ des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ; ☛ du CNFPT ; ☛ des CIG Petite Couronne et Grande Couronne ; ☛ des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ; ☛ des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.
Article 3/5° : Directeur	<ul style="list-style-type: none"> ☛ de délégation du CNFPT ; ☛ de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 habitants.
Article 3/6° : Directeur Directeur adjoint	<ul style="list-style-type: none"> ☛ des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5° de l'article 3, assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.
Article 5 du décret n° 2016-1967	
Référent déontologue	<ul style="list-style-type: none"> ☛ il n'y a aucune strate ni aucune collectivité/établissement visé de façon spécifique.

Remarques :

- ☛ il existe également d'autres emplois mais plus spécifiques comme certains propres à la ville de Paris (article 3/7° du décret n° 2016-1967 précité).
- ☛ les collaborateurs de cabinet sont également concernés : cependant, ils sont soumis à des dispositions propres (*cf. infra*).

IMPORTANT : DES EMPLOIS DE DIRECTION

Il convient de souligner que les emplois visés par l'article 3 du décret n° 2016-1967 sont des emplois fonctionnels au sens :

- ☛ des articles 47 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ☛ du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- ☛ décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ☛ du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III - LE CONTENU ET LA MODIFICATION DU CONTENU DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Le contenu de la déclaration est prévu par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 (*cf partie 5 – V*).

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification (*cf. partie 5 – VI*).

Il est à souligner que le caractère substantiel de la modification n'est pas précisé par les textes : dès lors, en l'état actuel du droit, et sous réserve de l'appréciation du juge, il appartient à chaque personne concernée d'apprécier ce caractère substantiel. Cette appréciation doit se faire à l'aune du caractère exhaustif, exact et sincère de la déclaration et si la modification concernée dénature ce caractère, il convient dès lors de procéder à la déclaration complémentaire.

On soulignera enfin que le manquement à une telle obligation est passible d'une condamnation pénale (*cf. infra*).

Toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire

IV - MODALITÉS DE TRAITEMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

A/ Le traitement de la déclaration

1) La remise de la déclaration d'intérêt à l'autorité de nomination (article 8 du décret n° 2016-1697)

La déclaration est remise à l'autorité territoriale

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel (*cf. infra*), par l'intéressé, à l'autorité de nomination, c'est-à-dire l'autorité territoriale, qui en accuse réception.

Un récépissé de réception de la déclaration doit donc être remis à l'agent.

La déclaration d'intérêt peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. Dans cette hypothèse, l'agent devra également se voir remettre par la même voie dématérialisée sécurisée un accusé de réception.

L'autorité territoriale prend connaissance du contenu de la déclaration.

2) La transmission par l'autorité de nomination au responsable hiérarchique de l'agent

Après en avoir pris connaissance, l'autorité de nomination les transmet, dans les mêmes formes, c'est-à-dire double pli cacheté (*cf. infra*), à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception. Les déclarations complémentaires sont adressées dans les mêmes conditions et formes à l'autorité hiérarchique.

L'autorité hiérarchique se trouve alors face à l'une de ces trois éventualités.

a/ L'autorité hiérarchique ne constate aucun conflit d'intérêts

Dans cette hypothèse, l'autorité hiérarchique en informe l'agent, par écrit. Aucune mesure n'est à prendre par l'agent.

b/ L'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts

Dans cette hypothèse, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Le texte est muet sur « les mesures nécessaires pour y mettre fin » : l'appréciation de l'autorité hiérarchique est ici discrétionnaire, et apparaît in concreto, au regard de la situation précise, exacte de l'agent vis-à-vis du conflit d'intérêts consommé ou apparent.

Ainsi par exemple, l'autorité hiérarchique, conformément aux dispositions générales en matière de conflit d'intérêts (article 25 bis précité), peut ponctuellement, momentanément confier le traitement d'un dossier ou l'élaboration d'une décision à une autre personne, ou encore demander à l'agent de s'abstenir, le cas échéant, d'utiliser sa délégation de signature sur un dossier spécifique.

Par ailleurs, à l'inverse, il appartient à l'agent lui-même de se dessaisir, et d'apprécier au mieux les modalités pour faire cesser ou prévenir un conflit d'intérêts, et de prouver à son autorité hiérarchique qu'il a mis un terme à la situation qui le mettait en porte à faux au regard des règles relatives au conflit d'intérêts.

c/ L'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts : le recours à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

Dans cette hypothèse, l'autorité hiérarchique transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

La HATVP apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (cf. par exemple les mesures rappelées supra).

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

B/ La conservation de la déclaration

1) La garantie de confidentialité et d'intégrité de la déclaration

Pour assurer le respect de la confidentialité et de l'intégrité de la déclaration, il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir un accès restreint aux éléments contenus dans cette déclaration à certaines personnes précisément identifiés.

L'article 9 du décret n° 2016-1697 identifie précisément les seules personnes qui ont accès à ces éléments, c'est-à-dire :

- ☛ l'autorité de nomination, soit l'autorité territoriale, qui est également l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ;
- ☛ l'autorité hiérarchique de l'agent ;
- ☛ le cas échéant, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- ☛ l'agent.

Trois remarques s'imposent :

- ☛ cette liste des personnes ayant accès aux éléments de la déclaration est **EXHAUSTIVE** : en effet, l'article 9 précité précise bien que « l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées [...] ». Ainsi, toute personne ne relevant pas de cette liste et qui aurait [eu] accès à ces éléments relève d'une procédure disciplinaire, et/ou d'une procédure contentieuse.
- ☛ il est précisé qu'il « appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires afin de garantir un accès restreint », sans préciser la nature, le contenu de ces mesures qui relèvent ainsi de l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale. Dès lors, il relève de la responsabilité de l'autorité territoriale de garantir cette confidentialité, et d'assurer au mieux le traitement de ces éléments, de leur transmission par l'agent jusqu'à leur destruction.
- ☛ enfin, par « autorité hiérarchique », il s'agit d'entendre le supérieur hiérarchique direct (N+1) autrement dit celui qui procède à l'entretien professionnel de l'agent.

Cette liste est
EXHAUSTIVE

2) La garantie de non-discrimination

Conformément aux articles 6 et 18 de la loi du 13 juillet 1983, la déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement (article 25 ter IV de la loi du 26 janvier 1984).

3) Les conditions spécifiques de versement de la déclaration au dossier individuel de l'agent

Le décret n° 2016-1697 identifie la personne qui est responsable du versement de la déclaration au dossier. Il s'agit de l'autorité hiérarchique de l'agent ou, le cas échéant, l'autorité de nomination, c'est-à-dire l'autorité territoriale.

Ainsi, dans la mesure où la déclaration est transmise dans un premier temps à l'autorité territoriale qui, ensuite, la transmet à l'autorité hiérarchique de l'agent, il appartient à cette dernière de procéder au versement de la déclaration au dossier de l'agent.

Lorsque l'autorité territoriale est également le supérieur hiérarchique (N+1), il lui appartient de verser directement la déclaration au dossier de l'agent.

4) Le versement en annexe du dossier individuel de l'agent

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le versement de ces pièces se fait en annexe du dossier individuel de l'agent.

La déclaration est versée en annexe du dossier

5) Les modalités de conservation

Les documents sont conservés sous double pli cacheté.

Chacune des enveloppes doit comporter des mentions OBLIGATOIRES qui doivent apparaître facialement sur l'enveloppe.

Les documents sont conservés sous double pli cacheté

a/ L'enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure est revêtue :

- ☛ d'une mention relative à son caractère confidentiel ;
- ☛ et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent.

b/ L'enveloppe intérieure

L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, c'est-à-dire :

- ☛ une mention relative à son caractère confidentiel ;
- ☛ la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent ;
- ☛ ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder (à savoir l'autorité de nomination, soit l'autorité territoriale, qui est également l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, l'autorité hiérarchique de l'agent, le cas échéant, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et l'agent).

Cette enveloppe est en outre **OBLIGATOIREMENT** revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Enfin, si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

6) La durée de la conservation

La durée de conservation est de 5 ans

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises.

Passées ce délai, elles sont détruites.

C/ La destruction de la déclaration (article 10 du décret n° 2016-1697)

A l'échéance du délai de conservation de 5 ans, les documents sont détruits dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois, comme le précise le décret :

- ❶ Lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité de nomination destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration, et, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; il en va de même, le cas échéant, pour ce qui la concerne, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- ❷ Sauf dans le cas mentionné au 1°, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à l'appréciation portée pendant une durée de cinq années ;
- ❸ En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Les destructions sont opérées dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

V - LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS À DES TIERS

Au regard du contenu des documents, et du sceau du secret et de la confidentialité, ces documents ne sont pas communicables.

Cependant, comme le précise le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2016-1697, la confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître :

- ☛ aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire,
- ☛ aux autorités judiciaires ;
- ☛ au juge administratif.

VI - LES SANCTIONS

Les sanctions pénales ne sont pas exclusives d'une sanction disciplinaire

L'article 25 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit des sanctions pénales en cas de manquement à l'obligation de déclaration, ou de violation de l'obligation de confidentialité de la déclaration. Les peines pénales prévues ne sont pas exclusives d'une sanction disciplinaire.

A/ Les sanctions pénales

1) Les sanctions de l'agent en cas de manquement à son obligation de déclaration

L'article 25 sexies précité dispose que le fait pour un agent :

- ☛ de ne pas adresser la déclaration ;
 - ☛ de ne pas justifier des mesures prises pour la gestion de ses instruments financiers auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
 - ☛ d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts ;
- est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Par ailleurs, peuvent être prononcées, à titre complémentaire :

- ☛ l'interdiction des droits civiques ;
- ☛ ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

2) La publication ou la divulgation de tout ou partie des informations de la déclaration

L'article 25 sexies prévoit également que le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations relatives à la déclaration d'intérêts est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

B/ Les sanctions disciplinaires

Conformément à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

En effet, en vertu d'une jurisprudence ancienne, le droit disciplinaire est indépendant du droit pénal (*CE, 12 janvier 1917, Létrillard, Rec. P. 33*).

En conséquence, un agent public, pour les mêmes faits, peut-être :

- ☛ sanctionné à la fois par le juge pénal et l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ;
- ☛ sanctionné par le juge pénal sans pour autant avoir commis une faute disciplinaire ;
- ☛ sanctionné au « disciplinaire » sans l'avoir été par l'autorité judiciaire (relaxe, non-lieu,...).

L'appréciation de l'opportunité d'une sanction disciplinaire se fait au cas par cas, selon les faits de l'espèce.

2ème PARTIE : La déclaration de situation patrimoniale

Les articles 25 quinquies et 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires rendent obligatoire la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique lorsqu'un agent est nommé dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions l'expose à un risque d'enrichissement indu.

Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- ☛ fixe la liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation patrimoniale,
- ☛ précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.
- ☛ renvoie quant au modèle et au contenu de la déclaration à effectuer à ceux prévus par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et qui sont annexés au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Par ailleurs, contrairement à la déclaration d'intérêts, qui doit être transmise avant la nomination, la déclaration de situation patrimoniale est transmise postérieurement à la nomination de l'agent.

Cette nouvelle exigence est entrée en vigueur le 1er février 2017, et s'applique donc à tous les nouveaux recrutements à compter de cette date.

Néanmoins, le décret n° 2016-1968 précité prévoit des dispositions transitoires pour les agents qui occupent, à la date du 1er février 2017, l'un des emplois entrant dans le champ de l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale (cf. infra). Ainsi, pour ces agents, ils doivent transmettre, au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, leur déclaration de situation patrimoniale dans un délai de six mois à compter du 1er février 2017, soit jusqu'au 31 juillet 2017.

RAPPEL : ces règles concernent les agents qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Contrairement à la déclaration d'intérêts, qui doit être transmise avant la nomination, la déclaration de situation patrimoniale est transmise postérieurement à la nomination de l'agent

I - LES EMPLOIS ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

Les emplois concernés par la déclaration d'intérêt sont les suivants :

Emplois concernés	Collectivités et établissements concernés
Article 3 du décret n° 2016-1968	
Directeur général des services	<ul style="list-style-type: none"> ☛ des régions ☛ des départements ☛ des communes de plus de 150 000 habitants
Directeur général Directeur	<ul style="list-style-type: none"> ☛ des EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ; ☛ des EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ; ☛ des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ; ☛ des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ; ☛ du CNFPT ; ☛ des CIG Petite Couronne et Grande Couronne ; ☛ des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ; ☛ des caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants.

Remarques :

- ☛ il existe également des emplois spécifiques à la ville de Paris (article 3-II du décret n° 2016-1968 précité).
- ☛ les collaborateurs de cabinet sont également concernés : cependant, ils sont soumis à des dispositions propres (*cf. infra*).

IMPORTANT : DES EMPLOIS DE DIRECTION

Il convient de souligner que les emplois visés par l'article 3 du décret n° 2016-1968 sont également des emplois fonctionnels, à l'instar des emplois soumis à la déclaration d'intérêts (*cf. supra*).

II - LE CONTENU DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration doit être **EXHAUSTIVE**, **EXACTE** et **SINCÈRE**

Comme l'indique l'article 7 du décret n° 2016-1968, la déclaration de situation patrimoniale comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*cf. partie V – II*).

Les éléments de déclaration sont des éléments OBLIGATOIRES : il convient de rappeler que la déclaration doit être exhaustive, exacte et sincère, sous peine de sanctions pénales (*cf. infra*).

III - LA TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE À LA HATVP

A/ L'absence de transmission de la déclaration à l'autorité territoriale ou à l'autorité hiérarchique

La déclaration est transmise **directement et obligatoirement** au président de la HATVP

Contrairement à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêt qui nécessite la transmission à l'autorité territoriale et, le cas échéant, à l'autorité hiérarchique, la déclaration de situation patrimoniale est transmise **DIRECTEMENT ET OBLIGATOIREMENT** au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, **qui est la seule autorité habilitée à recevoir la déclaration de situation patrimoniale**.



: l'autorité territoriale et/ou l'autorité hiérarchique ne **DOIVENT** pas être destinataire de la déclaration, ni ne peuvent en prendre connaissance.

B/ La transmission de la déclaration de situation patrimoniale au président de la HATVP

1) La transmission de la déclaration dans un délai de deux mois suivant la nomination

Comme le précise l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, l'agent dispose d'un délai de deux mois suivant sa nomination pour adresser au président de la HATVP la déclaration de situation patrimoniale.

Pour ce faire, la déclaration de situation patrimoniale, ainsi que son actualisation en cas de modification substantielle des éléments du patrimoine, sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

La transmission de la déclaration se fait par le téléservice ADEL mis en œuvre par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (<http://www.hatvp.fr/>).

2) Une déclaration exhaustive, exacte et sincère de la situation patrimoniale

L'article 25 quinquies précité précise également que la déclaration doit être « exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis ».

Ainsi, l'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger et ceux n'entrant pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Par ailleurs, la déclaration de situation patrimoniale doit faire apparaître s'il s'agit de biens propres, de biens indivis ou de biens de la communauté.

Ainsi, la déclaration comporte :

- les biens personnels propres de l'agent ;
- les biens de la communauté, c'est-à-dire les biens des époux ;
- les biens indivis, c'est-à-dire les biens dont deux ou plusieurs indivisaires sont copropriétaires dans le cadre d'un régime d'indivision. Les biens indivis peuvent prendre la forme d'immeubles, de meubles, de sommes d'argent, de parts sociales, etc. Le déclarant doit préciser, dans le cadre de la déclaration de situation patrimoniale, la part des droits indivis.

En outre, l'article 25 quinquies précise que « les biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit ». En conséquence, l'évaluation des biens se fait à la date où l'agent est nommé sur l'emploi qui justifie la déclaration de situation patrimoniale.

3) Les demandes éventuelles de complément de la HATVP

L'article 25 quinquies IV précise que la HATVP peut demander au fonctionnaire toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale.

En outre, en cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière peut adresser à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

Par ailleurs, la Haute Autorité peut demander au fonctionnaire des déclarations qu'il a souscrites en application :

- des articles 170 à 175 A du code général des impôts : c'est-à-dire l'impôt sur le revenu ;
- le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code, c'est-à-dire l'impôt de solidarité sur la fortune.

La Haute Autorité peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations susmentionnées (impôt sur le revenu ; impôt solidarité sur la fortune) souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis à cette obligation de déclaration.

4) Le droit pour la HATVP de saisir l'administration fiscale

Si la HATVP ne se voit pas communiquer, dans un délai de deux mois, les déclarations demandées à l'agent ou à son conjoint séparé de biens, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

De même, la Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande. Ce droit à communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements nécessaires à cet effet.

Par ailleurs, la Haute Autorité peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Enfin, il convient de souligner que les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre.

IV - LA MODIFICATION DE LA SITUATION PATRIMONIALE DE L'AGENT

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration initiale de situation patrimoniale.

Cette déclaration complémentaire comporte les éléments relatifs à l'annexe 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*cf. partie 5 – III*).

Cette déclaration complémentaire est adressée par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception (article 8 du décret n° 2016-1968).

V - LA CESSATION DES FONCTIONS DE L'AGENT

Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, l'agent adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité (cf. partie 5 – IV).

La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Par ailleurs, l'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

En outre, lorsque l'agent a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale, aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale n'est exigée. La déclaration suite à la fin des fonctions est dans cette hypothèse limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé.

Cette appréciation résulte de la comparaison entre :

- d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination ;
- d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

VI - LES GARANTIES LIÉES À LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

A/ L'absence de versement au dossier de l'agent de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas versée au dossier de l'agent. Cependant, même si le décret ne le prévoit pas, on peut considérer que le récépissé de réception de la déclaration doit être versé en annexe du dossier afin de prouver que l'agent a rempli son obligation de déclaration, sans pour autant enfreindre le secret propre à la déclaration.

La déclaration n'est pas versée au dossier de l'agent

B/ L'absence de communication au tiers de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale n'est pas communicable aux tiers. Le décret n° 2016-1968 ne prévoit pas de dérogation.

VII - LES SANCTIONS

A l'instar des sanctions relatives à une violation des règles relatives à la déclaration d'intérêts, les sanctions sont de nature pénale, précisées également par l'article 25 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et de nature disciplinaire.

A/ Les sanctions pénales

1) Les sanctions de l'agent en cas de manquement à son obligation de déclaration

L'article 25 sexies précité dispose que le fait pour un agent :

- de ne pas adresser la déclaration ;
 - de ne pas justifier des mesures prises pour la gestion de ses instruments financiers auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
 - d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts ;
- est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Par ailleurs, peuvent être prononcées, à titre complémentaire :

- l'interdiction des droits civiques ;
- ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

2) Les sanctions de l'agent face à des manquements vis-à-vis de la HATVP

Le fait, pour agent soumis à l'obligation de transmission de sa déclaration de situation patrimoniale, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

3) La publication ou la divulgation de tout ou partie des informations de la déclaration

L'article 25 sexies prévoit enfin que le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations relatives à la déclaration d'une situation patrimoniale est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

B/ Les sanctions disciplinaires

Conformément à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

En effet, en vertu d'une jurisprudence ancienne, le droit disciplinaire est indépendant du droit pénal (CE, 12 janvier 1917, Létrillard, Rec. P. 33).

En conséquence, un agent public, pour les mêmes faits, peut-être :

- sanctionné à la fois par le juge pénal et l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ;
- sanctionné par le juge pénal sans pour autant avoir commis une faute disciplinaire ;
- sanctionné au « disciplinaire » sans l'avoir été par l'autorité judiciaire (relaxe, non-lieu,...).

L'appréciation de l'opportunité d'une sanction disciplinaire se fait au cas par cas, selon les faits de l'espèce.

3ème PARTIE : La délégation de gestion du patrimoine

L'article 25 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit également un nouvel instrument de prévention des conflits qui est la délégation de gestion du patrimoine.

IMPORTANT

- ☛ cette partie est en attente d'un décret d'application : elle sera modifiée et complétée à la parution du décret ;
- ☛ les personnes assujetties à cette obligation seront définies par le décret à paraître ;
- ☛ dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret d'application nécessaire, les fonctionnaires concernés par ce dispositif devront justifier des mesures prises auprès de la HATVP.

I - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Le fonctionnaire qui exerce des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (ce qui sera défini par décret, en attente de parution), est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

La mise en place de ce dispositif est donc postérieure à la nomination : l'agent a deux mois pour se mettre en conformité avec les règles de prévention des conflits d'intérêts.

II - DES JUSTIFICATIONS À APPORTER AUPRÈS DE LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Ni l'autorité territoriale, ni, le cas échéant, le supérieur hiérarchique de l'agent ou toute autre personne, ne sont destinataires des mesures prises par l'agent concerné.

Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la seule Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

III - LES GARANTIES RELATIVES À CE DISPOSITIF

A/ L'absence de versement au dossier de l'agent

Les documents produits en application de cette mesure de délégation de gestion patrimoniale ne sont pas versés au dossier de l'agent.

Sous réserve du décret à venir, et à l'instar de la déclaration de situation patrimoniale, dans la mesure où l'agent doit justifier auprès de la HATVP des mesures prises, on peut penser qu'un récépissé de transmission sera délivré à l'agent et que celui-ci pourra être annexé dans un dossier complémentaire au dossier individuel de l'agent.

B/ L'absence de communication aux tiers

L'article 25 quater prévoit également que les documents produits par l'agent ne sont pas communicables aux tiers.

En l'état actuel de la réglementation, ce dispositif ne prévoit pas de dérogation.

III - LES SANCTIONS

L'article 25 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit les sanctions pénales en cas de non-respect du dispositif.

Par ailleurs, des sanctions disciplinaires sont également possibles.

A/ Les sanctions pénales

1) Les sanctions pénales en cas de manquement de l'agent à son obligation de déclaration

L'article 25 sexies précité dispose que le fait pour un agent de ne pas justifier des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Par ailleurs, peuvent être prononcées, à titre complémentaire :

- l'interdiction des droits civiques ;
- ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

2) La publication ou la divulgation de tout ou partie des informations de la déclaration

L'article 25 sexies prévoit également que le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations relatives à la déclaration d'intérêts est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

B/ Les sanctions disciplinaires

Conformément à l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

En effet, en vertu d'une jurisprudence ancienne, le droit disciplinaire est indépendant du droit pénal (*CE, 12 janvier 1917, Létrillard, Rec. P. 33*).

En conséquence, un agent public, pour les mêmes faits, peut-être :

- sanctionné à la fois par le juge pénal et l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ;
- sanctionné par le juge pénal sans pour autant avoir commis une faute disciplinaire ;
- sanctionné au « disciplinaire » sans l'avoir été par l'autorité judiciaire (relaxe, non-lieu,...).

L'appréciation de l'opportunité d'une sanction disciplinaire se fait au cas par cas, selon les faits de l'espèce.

4ème PARTIE : Les collaborateurs de cabinet

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires soumet certains collaborateurs de cabinet à l'obligation d'établir une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration d'intérêts (article 11-VII de ladite loi).

Les déclarations ne concernent pas tous les collaborateurs de cabinet

Cependant, les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis aux dispositions des articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983. En effet, dans le cadre de leurs obligations de déclaration, les collaborateurs de cabinet sont soumis à « des dispositions spécifiques [qui] tiennent lieu des déclarations prévues » par la loi du 13 juillet 1983 (article 25 nonies I et III).

En ce sens :

- ☛ le décret n° 2016-1967 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter dispose que « sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts [...] les candidats à la nomination [...] qui ne relèvent ni des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ni de celles de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique » ;
- ☛ le décret n° 2016-1968 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies dispose également que « sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale [...] les agents [...] qui ne relèvent pas des dispositions de la loi du 11 octobre 2013 susvisée ».

Les collaborateurs de cabinet relèvent de dispositions spécifiques

Or, les collaborateurs de cabinet relèvent des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et sont ainsi soumis aux dispositions spécifiques de ladite loi en matière de déclaration, et non à celles des articles 25 ter et 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983. Les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 sont précisées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Il s'agit de ces dispositions spécifiques qui sont présentées dans les développements suivants.

On soulignera enfin que si la loi déontologie soumet CERTAINS collaborateurs de cabinet à ces obligations de déclaration, elle soumet à l'inverse TOUS les collaborateurs de cabinet aux règles relatives aux cumuls d'activités (article 11-II de la loi déontologie du 20 avril 2016) prévues et organisés par les articles 25 septies et 25 octies de la loi du 13 juillet 1983.

I - LES COLLABORATEURS DE CABINET SOUMIS À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION

Tous les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis à cette double obligation de déclaration

Tous les collaborateurs de cabinet ne sont pas soumis à cette double obligation de déclaration.

L'article 11-VI de la loi déontologie a modifié l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en ajoutant à la liste des personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale « 8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° [...] ».

Trois remarques s'imposent à partir de cette disposition.

A/ Identification des collaborateurs de cabinet

Comme le souligne la note d'information en date du 22 juillet 2016, au sein du cabinet des autorités territoriales, « sont concernés les directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet. L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 étant la seule disposition législative à mentionner ces fonctions, il convient pour leur identification de se référer à la fonction définie par l'arrêté de nomination desdits collaborateurs de cabinet ».

En conséquence :

- ☛ **au sein d'un cabinet comportant plusieurs collaborateurs** : tous les collaborateurs ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. Il est donc nécessaire, au regard de la structuration et de la composition du cabinet, d'identifier ceux soumis à cette obligation de déclaration ;
- ☛ **au sein d'un cabinet comportant un collaborateur unique** : le collaborateur est soumis à cette obligation de déclaration.

Cependant, une fois identifié le(s) collaborateur(s) de cabinet, il convient de vérifier la seconde condition, qui est **CUMULATIVE** et **OBLIGATOIRE**, et qui est liée à l'autorité territoriale.

B/ Identification de l'autorité territoriale

Le point 8 de l'article 11 précité indique que sont soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale « 8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2° [...] » du I de l'article 11, à savoir les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet :

- ☛ du président de conseil régional ;
- ☛ du président de conseil départemental ;
- ☛ du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- ☛ du président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- ☛ des présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- ☛ du président de l'Assemblée de Corse ;
- ☛ du président du conseil exécutif de Corse ;
- ☛ du président de l'assemblée de Guyane ;
- ☛ du président de l'assemblée de Martinique ;
- ☛ du président du conseil exécutif de Martinique ;
- ☛ du président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;

C/ Des conditions identiques d'assujettissement des collaborateurs à l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale

Le collaborateur de cabinet (directeur, directeur adjoint et chef de cabinet), à partir du moment où il travaille pour l'une des autorités territoriales susmentionnées, doit **OBLIGATOIREMENT** et **CUMULATIVEMENT** réaliser la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale.

D/ Tableau de synthèse

Doivent OBLIGATOIREMENT procéder à ces DEUX DECLARATIONS , les DIRECTEURS, DIRECTEURS ADJOINTS et CHEF DE CABINET des autorités territoriales suivantes :	
DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET DE SITUATION PATRIMONIALE	☛ président de conseil régional
	☛ président de conseil départemental
	☛ maire d'une commune de plus de 20 000 habitants
	☛ président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros
	☛ présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros
	☛ président de l'Assemblée de Corse
	☛ président du conseil exécutif de Corse
	☛ président de l'assemblée de Guyane
	☛ président de l'assemblée de Martinique
	☛ président du conseil exécutif de Martinique
	☛ président d'une assemblée territoriale d'outre-mer
	☛ président du conseil de la métropole de Lyon
	☛ président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer

E/ La transmission obligatoire des arrêtés de nomination des collaborateurs de cabinet au président de la HATVP

Les arrêtés de nomination sont transmis au président de la HATVP

Les arrêtés de nomination sont **OBLIGATOIREMENT** notifiés sans délai par le président de l'exécutif de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

II - LA DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT ET DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration d'intérêt et la déclaration de situation patrimoniale doivent être établies **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction du collaborateur de cabinet concerné.**

III - LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 renvoie aux conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et au II de l'article 4 de ladite loi.

A/ La transmission de la déclaration au président de la HATVP

L'article 4 de la loi du 11 octobre 2013 dispose que les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet adressent personnellement au président de la HATVP la déclaration de situation patrimoniale.

L'article 4 du décret du 23 décembre 2013 précise que ces déclarations « sont transmises à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'un téléservice. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant ».

Ce téléservice s'appelle ADEL, il s'agit d'une application sécurisée accessible en ligne sur le site de la HATVP.

Par ailleurs, et comme le souligne la note d'information du 22 juillet 2016, la HATVP « a également un rôle de conseil et d'avis. Elle peut conseiller les agents appelés à établir une déclaration pour toutes questions d'ordre déontologique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions [...]. Elle peut être saisie pour avis. Cet avis est confidentiel ».

B/ Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale

Comme l'indique la note d'information du 22 juillet 2016, les modèles de ces déclarations sont fixées par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013.

1) Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale initiale

Les déclarations de situation patrimoniale comportent les éléments mentionnés à l'annexe n° 1 dudit décret. Tous les champs sont obligatoirement à renseigner (*cf. partie 5 – VII*).

2) Le contenu de la déclaration de fin de fonction

Dans les deux mois suivants la fin de fonctions, une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions doit être effectuée : elle doit comporter les éléments mentionnés à l'annexe n° 2 du décret.

Tous les champs sont également obligatoires à renseigner (*cf. partie 5 – IX*).

Par ailleurs, lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie il y a moins de 6 mois, à quelque titre que ce soit, aucune nouvelle déclaration n'est exigée, sauf s'il s'agit d'une déclaration de fin de fonctions, auquel cas la déclaration se limite à la récapitulation des revenus perçus pendant la durée des fonctions, et, le cas échéant, par la communauté, et à la présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la dernière déclaration.

3) Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale en cas de modification substantielle

Dans les deux mois suivants les modifications substantielles de la situation patrimoniale (par exemple, suite à un héritage), ces modifications sont déclarées en actualisant les déclarations de la situation de patrimoniale initiale et en indiquant la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification de la situation patrimoniale (*cf. partie 5 – VIII*).

IV - LA PROCÉDURE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 renvoie aux conditions prévues aux quatre premiers alinéas du I et au III de l'article 4 de ladite loi.

A/ La transmission de la déclaration au président de la HATVP et à l'autorité hiérarchique, c'est-à-dire l'autorité territoriale

Tout comme pour les déclarations de situation patrimoniale, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet adressent personnellement au président de la HATVP la déclaration d'intérêts.

En outre, et à l'inverse de la déclaration de situation patrimoniale, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet doivent également adresser à l'autorité territoriale la déclaration d'intérêts.

La déclaration est à transmettre au président de la HATVP et à l'autorité territoriale

B/ Le contenu de la déclaration d'intérêts

Le contenu est déterminé par l'article 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013.

1) Le contenu de la déclaration d'intérêts initiale

Les déclarations d'intérêts comportent les éléments mentionnés à l'annexe n° 3 du décret précité.

Tous les champs sont obligatoirement à renseigner (*cf. partie 5 – X*).

2) Le contenu de la déclaration d'intérêts en cas de modification substantielle

Dans les deux mois suivants les modifications substantielles des intérêts détenus, ces modifications substantielles sont déclarées en actualisant les déclarations de la déclaration d'intérêts initiale et en indiquant la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification (*cf. partie 5 – XI*).

V - LES MISSIONS PRINCIPALES DE LA HATVP

D'une part, la HATVP se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts, et, le cas échéant, enjoint les collaborateurs concernés d'y mettre fin. Ainsi, après avoir mis à même l'intéressé de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois, elle peut décider de rendre publique cette injonction.

D'autre part, lorsque la HATVP constate qu'un collaborateur ne respecte pas les obligations prévues aux articles 1er, 2, 4 et 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 7 de ladite loi, elle informe du manquement à l'obligation à l'autorité de nomination, c'est-à-dire l'autorité territoriale.

Pour rappel, les manquements concernent les obligations suivantes :

Article 1er : obligations de dignité, probité, intégrité, prévention des conflits d'intérêts

Article 2 : obligations d'abstention en cas de situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

Article 4 : obligation de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts

Article 7 alinéa 2 : constatation d'une évolution de la situation patrimoniale pour laquelle la HATVP ne dispose pas d'explications suffisantes

Article 11 : obligation de déclaration de situation patrimoniale et de déclaration d'intérêts

Enfin, la HATVP communique ses avis relatifs aux situations pouvant constituer un conflit d'intérêts à la commission de déontologie de la fonction publique.

VI - LES SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATIONS

Les sanctions en cas de manquement aux obligations de déclaration sont prévues par l'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Ainsi d'une part, le fait pour un collaborateur de cabinet de ne pas déposer la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Par ailleurs, il est précisé qu'à titre complémentaire, peuvent également être prononcées l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

D'autre part, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Enfin, le fait de publier, hors les cas légalement prévus, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, des informations ou des observations est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

VII - CONSERVATION DES DÉCLARATIONS

L'article 5 du décret n° 2013-1212 prévoit que la Haute Autorité conserve les déclarations jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquels elles ont été déposées.

5ème PARTIE : Aide à la déclaration et modèles

I - RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

A SOULIGNER :

La HATVP propose en ligne sur son site un guide du déclarant (février 2017) auquel il est vivement recommandé de se reporter.

Les recommandations qui suivent sont partiellement extraites de ce guide.

A/ Quand déclarer ?

Quoi/Quand	Début de fonction	En cours de fonction : modifications substantielles	Fin de fonction
Déclaration de situation patrimoniale	OUI	OUI	OUI
Déclaration d'intérêts	OUI	OUI	NON

B/ A qui dois-je déclarer ?

Qui/Quoi	Déclaration de situation patrimoniale	Déclaration d'intérêts
Agents sur emploi fonctionnels	Auprès de la HATV	Auprès de l'autorité territoriale
Référent déontologue	Pas de déclaration de situation patrimoniale à effectuer	Auprès de l'autorité territoriale
Collaborateurs de cabinets	Auprès de la HATV + transmission de l'arrêté de nomination par l'autorité territoriale	Auprès de la HATV ET auprès de l'autorité territoriale

C/ Comment s'effectue la déclaration auprès de la HATVP

La déclaration s'effectue en ligne par l'intermédiaire de l'application ADEL disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>

L'application propose une aide précisant les informations demandées à chaque rubrique.

D/ Comment s'inscrire sur ADEL

L'inscription nécessite la possession d'un numéro de téléphone portable et d'une adresse électronique valide.

L'inscription est validée par l'envoi d'un SMS. Il est donc nécessaire que vous ayez votre téléphone portable avec vous lors de l'inscription. C'est ce même procédé qui sera utilisé ultérieurement pour effectuer une déclaration ou accéder à vos informations confidentielles.

E/ Comment conserver les déclarations après leur dépôt sur ADEL

Avant le dépôt de la déclaration, il est possible de l'imprimer pour vérifier qu'elle est correctement remplie.

Il est également possible de télécharger la déclaration juste après son dépôt, afin de la conserver. Lors du dépôt, un accusé de dépôt sera adressé par message électronique. Il certifie du dépôt de la déclaration.

Ultérieurement, il n'est plus possible de télécharger la déclaration. Afin d'obtenir communication d'une ancienne déclaration, il est nécessaire de prendre contact avec la Haute Autorité au 01-86-21-94-97 ou à l'adresse adel@hatvp.fr. Après confirmation de l'identité, la déclaration sera adressée par voie postale.

F/ Comment signaler une évolution du patrimoine ou des intérêts

Il convient de signaler les modifications substantielles dans les deux mois suivant ces dernières.

Si la précédente déclaration a été faite après le 15 octobre 2016, il est possible de directement l'actualiser sur ADEL pour faire état des modifications survenues.

Comme le souligne la HATVP, la loi ne définit pas la modification substantielle, en conséquence, elle considère que cette notion recouvre a minima les « événements majeurs » qui doivent figurer dans les déclarations de fin de mandat ou de fonctions : les « achats, ventes de biens immobiliers, d'entreprises, de fonds de commerce, de clientèles, de charges ou d'offices, emprunts contractés, successions reçues, donations reçues ou faites, partages suite à divorce ».

G/ Comment obtenir de l'aide pour remplir les déclarations ?

Le téléservice ADEL dispose d'une aide contextuelle pour chaque rubrique et pour chaque information demandée.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir une aide personnalisée, les services de la Haute Autorité sont à la disposition du déclarant au 01-86-21-94-97, du lundi au vendredi, de 9h30 à 18h30 sans interruption, quelle que soit la question (problèmes à l'inscription, difficulté à remplir les formulaires, navigation difficile...).

H/ Points de vigilance soulignés par la HATVP en matière de déclaration de situation patrimoniale

Il s'agit tout d'abord d'omissions de biens détenus en nue-propiété : en effet, l'ensemble des actifs immobiliers doit figurer dans la déclaration, y compris les biens dont seule la nue-propiété est détenue (ex : immeuble qui est encore occupé par les parents du déclarant).

Il s'agit ensuite de l'évaluation des biens immobiliers qui est source d'importantes difficultés pour les déclarants. En effet, comme le souligne la HATVP, les déclarations doivent donner une image « exhaustive, exacte et sincère » du patrimoine des déclarants au moment où ils l'ont remplie, ce qui suppose que les évaluations immobilières soient réalistes.

La HATVP rappelle que la jurisprudence considère que la valeur vénale d'un bien correspond au prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel, abstraction faite de toute valeur de convenance. Cette valeur est considérée comme le prix normal qu'eût accepté de payer un acquéreur quelconque n'ayant pas une raison exceptionnelle de préférer plus particulièrement le bien en question à d'autres similaires.

Comme le souligne également la HATVP, la principale méthode de calcul de la valeur vénale des biens immobiliers résulte des cessions récentes de biens comparables situés à proximité du bien en cause. À titre complémentaire, d'autres méthodes peuvent être envisagées (taux de rentabilité, actualisation...). De même, un déclarant est fondé à faire référence à la valorisation, si elle est récente, de son bien effectuée à l'occasion d'un contentieux fiscal ou d'un acte notarié.

Il s'agit enfin de la question du patrimoine des enfants mineurs.

La HATVP rappelle que le patrimoine des enfants mineurs du déclarant n'a pas à être déclaré (ainsi que les biens propres du conjoint).

La Haute Autorité s'en est en conséquence tenue aux principes suivants :

- les biens propres des enfants mineurs n'ont pas à être mentionnés par les déclarants dans leur déclaration de situation patrimoniale ;
- l'omission d'un bien appartenant à un mineur ou la sous-évaluation de la valeur de ce bien, lorsqu'il est mentionné, ne peut motiver ni appréciation de la Haute Autorité ni transmission du dossier au parquet ;
- lorsqu'un déclarant détient un bien en indivision avec ses enfants, seule sa part de l'indivision doit être déclarée.

Il est à noter que la Haute Autorité estimerait toutefois souhaitable que le patrimoine d'un enfant mineur puisse être inclus dans la déclaration de situation patrimoniale des assujettis afin d'éviter les stratégies de contournement de la législation.

Les déclarations doivent être exactes, sincères et exhaustives : ces 3 critères exigent obligatoirement au préalable une préparation (recherches des documents, des données, etc.) afin de remplir les déclarations, et donc exigent du temps.

EN CAS DE DOUTE, SE RAPPROCHER DE LA HATVP

II - AIDE À LA DÉCLARATION INITIALE DE SITUATION PATRI-MONIALE

La déclaration porte sur l'état du patrimoine à la date du fait générateur de la déclaration, c'est-à-dire à la date de la nomination.

De même, la déclaration devra être signée personnellement et paraphée à chaque page.

Les éléments qui suivent constituent les données qui vont vous être demandés : chaque rubrique doit être obligatoirement complétée, le cas échéant, annotée de la mention « Néant ».

Immeubles bâtis et non bâtis	Nature (<i>appartement, maison individuelle, local commercial, terrain, terrain agricole, garage, etc.</i>), adresse et superficie du bien
	Mode d'acquisition (<i>succession, donation, acquisition</i>)
	Nature juridique du bien (<i>bien propre, bien commun, bien indivis</i>)
	Quote-part détenue ¹
	Droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (<i>pleine propriété, usufruit ou nue-propriété</i>)
	Date d'acquisition du bien
	Prix d'acquisition du bien et montant des travaux effectués depuis l'acquisition
	Valeur vénale ²
Parts de sociétés civiles immobilières	Dénomination de la société
	Actif de la société et, pour chaque bien immobilier détenu, indiquez les informations mentionnées ci-dessus (rubrique Immeubles bâtis et non bâtis)
	Passif de la société
	Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
	Droit réel (<i>pleine propriété, usufruit ou nue-propriété</i>) exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
Valeur vénale totale, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté	
Autres valeurs mobilières non cotées en Bourse	Dénomination de la société
	Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
	Droit réel (<i>pleine propriété, usufruit ou nue-propriété</i>) exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
	Valeur vénale totale, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
Instruments financiers ³	Nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus
	Etablissement teneur du compte
	Nature et numéro du compte
	Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration
Assurances vie	Nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie
	Etablissement teneur du contrat
	Référence du contrat
	Date de souscription du contrat
	Valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration

¹ La quote-part est la fraction d'un bien qui est détenue par une personne, c'est-à-dire détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, exprimée en pourcentage

² La valeur vénale, c'est-à-dire le prix, s'apprécie à la date du fait générateur de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

³ Sont notamment des instruments financiers, les titres de créance (obligations, bons du trésor, etc.), ou encore les participations dans le capital de sociétés par actions.

Comptes bancaires courants et produits d'épargne	Nom du titulaire du compte
	Etablissement teneur du compte
	Nature et numéro de compte
	Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration
Biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 €⁴	Description du bien
	Valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration
	Méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien ⁵
Véhicules à moteur⁶	Type de véhicule (<i>terrestre à moteur, avion, bateau</i>)
	Marque du véhicule
	Année d'achat
	Valeur d'acquisition
	Valeur à la date du fait générateur de la déclaration
Fonds de commerce, clientèles, charges et offices⁷	Nature du bien
	Actif à la date du fait générateur de la déclaration
	Passif à la date du fait générateur de la déclaration
	Résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration
	Le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration
Autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 €⁸	Nature du bien
	Pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société
	Valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration
Montant des espèces détenues lorsqu'il est supérieur à 10 000€	
Biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger⁹	Nature du bien et sa localisation
	Valeur vénale du bien (en euros) à la date du fait générateur de la déclaration
Eléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale	Identification et l'adresse du créancier (si dettes fiscales : indiquez DGFIP)
	Nature (prêt logement, créance personnelle, etc.), la date et l'objet (acquisition immobilière, etc.) de la dette
	Montant total (capital emprunté et intérêts) et la durée de l'emprunt
	Somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration
	Montant des mensualités

⁴ Ne doivent être déclarés que les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 10 000€. Cependant, par exception, les collections qui ont une valeur globale supérieure à 10 000€ doivent également être déclarées. Les biens qui ne doivent pas être déclarés au titre de l'impôt de solidarité fortune (œuvres d'art, biens professionnels) doivent être mentionnés.

⁵ C'est-à-dire l'évaluation personnelle des biens, valeur d'acquisition (si elle correspond toujours à la valeur actuelle), valeur d'assurance, expertise, etc...

⁶ Ne doivent être déclarés que les véhicules à moteur (voitures, motos, bateaux à moteur, avions, etc.). Si un autre véhicule a une valeur supérieure à 10 000€ (un voilier par exemple), il doit figurer à la rubrique VIII « Biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € ». Par ailleurs, les véhicules en location avec option d'achat ou en crédit-bail ne doivent pas être déclarés tant qu'ils ne sont pas définitivement acquis.

⁷ Les fonds de commerce, clientèles, charges et offices ne doivent être déclarés que s'ils entrent directement dans le patrimoine du déclarant. Ce n'est pas le cas s'ils sont détenus par une société dans laquelle le déclarant possède des parts : les parts de la société sont alors à déclarer en rubrique IV.

⁸ Tous les biens qui n'ont pas été déclarés dans une autre rubrique, quand ils ont une valeur unitaire supérieure à 10 000€, sont à déclarer ici. En particulier, ceci concerne (liste non exhaustive) :

- les comptes courants détenus par le déclarant dans des sociétés. Il faut préciser son montant et la société concernée ;
- les espèces et devises. Leur valeur doit être exprimée en euros ;
- les stock-options. Les personnes concernées doivent décrire les droits à options en indiquant la date, le nombre et le prix des options attribuées, ainsi que leurs conditions de cessibilité ;
- les chevaux de course

⁹ Tous les biens et comptes localisés à l'étranger doivent être déclarés, quelle que soit leur valeur vénale.

Pour les comptes bancaires ou placements financiers, le nom de l'établissement bancaire, ainsi que les références du compte, contrat ou placement sont nécessaires.

III - AIDE À LA DÉCLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration porte **sur l'état du patrimoine à la date de l'évènement modifiant substantiellement le patrimoine.**

La déclaration doit être effectuée **dans les deux mois qui suivent les modifications substantielles** du patrimoine.

La modification substantielle porte sur un ou plusieurs des éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale.

Le déclarant doit indiquer **la nature et la date de l'évènement qui a conduit à la modification**, dans la rubrique concernée.

Si la déclaration initiale a été faite après le 15 octobre 2016, **il est possible de directement l'actualiser sur ADEL pour faire état des modifications survenues.**

IV - AIDE À LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE FONCTION

La déclaration doit être effectuée **dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions.**

La déclaration de situation patrimoniale comporte :

- ☛ une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ;
- ☛ une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

Par ailleurs, l'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

V - MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Déclaration déposée le :

Indications générales

Conformément à l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

En vertu des articles 3, 5 et 7 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, les personnes soumises à une telle déclaration doivent obligatoirement remplir l'ensemble des rubriques qui composent la déclaration.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

La déclaration doit être exacte, sincère et exhaustive

I – Renseignements personnels

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Coordonnées téléphoniques :

Fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration :

Date de nomination dans ces fonctions :

Nom de l'organisme dirigé (pour les dirigeants d'organismes publics) :

Nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination (pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat) :

II – Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement
		<i>année n de la déclaration</i>	
		<i>année n-1 de la déclaration</i>	
		<i>année n-2 de la déclaration</i>	
		<i>année n-3 de la déclaration</i>	
		<i>année n-4 de la déclaration</i>	
		<i>année n-5 de la déclaration</i>	

III – Activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement
		<i>année n de la déclaration</i>	
		<i>année n-1 de la déclaration</i>	
		<i>année n-2 de la déclaration</i>	
		<i>année n-3 de la déclaration</i>	
		<i>année n-4 de la déclaration</i>	
		<i>année n-5 de la déclaration</i>	

IV – Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement
		<i>année n de la déclaration</i>	
		<i>année n-1 de la déclaration</i>	
		<i>année n-2 de la déclaration</i>	
		<i>année n-3 de la déclaration</i>	
		<i>année n-4 de la déclaration</i>	
		<i>année n-5 de la déclaration</i>	

V – Participations financières directes dans le capital d’une société à la date de la nomination

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu’il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou la gratification perçue pendant l’année précédant l’élection ou la nomination

VI – Activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin

Identification de l’employeur	Description de l’activité professionnelle exercée

VII – Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction ou de mandat	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Il est rappelé que le Code pénal punit d’une peine de trois ans d’emprisonnement et de 45000 € d’amende le fait de ne pas adresser la déclaration, de ne pas justifier des mesures prises pour la gestion de ses instruments financiers auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou encore d’omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts. Par ailleurs, peuvent être prononcées, à titre complémentaire l’interdiction des droits civiques ainsi que l’interdiction d’exercer une fonction publique.

Par ailleurs, en raison du principe d’indépendance du droit disciplinaire et du droit pénal, tout manquement ci-dessus rappelé peut également justifier l’engagement d’une procédure disciplinaire, conformément à l’article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Je soussigné,

certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le :

Signature :
(nom et prénom lisibles)

VI - AIDE À LA DÉCLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'INTÉRÊTS

La déclaration doit être effectuée **dans les deux mois qui suivent les modifications substantielles** des intérêts du déclarant.

La modification substantielle porte sur un ou plusieurs des éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale.

Le déclarant doit indiquer **la nature et la date de l'évènement qui a conduit à la modification**, dans la rubrique concernée.

VII - AIDE À LA DÉCLARATION INITIALE DE SITUATION PATRIMONIALE DU COLLABORATEUR DE CABINET

La déclaration de situation patrimoniale doit être établie dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction du collaborateur de cabinet concerné.

La déclaration doit être adressée par l'intermédiaire du téléservice ADEL et peut être accompagnée de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Identification du déclarant	Nom, prénom et date de naissance
	Pour les personnes mariées, le régime matrimonial
	L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant
	Les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions
Immeubles bâtis et non bâtis	Nature (appartement, maison individuelle, local commercial, terrain, terrain agricole, garage, etc.), adresse et superficie du bien
	Mode d'acquisition (succession, donation, acquisition)
	Nature juridique du bien (bien propre, bien commun, bien indivis)
	Quote-part détenue ¹⁰
	Droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (pleine propriété, usufruit ou nue-propriété)
	Date d'acquisition du bien
	Prix d'acquisition du bien et montant des travaux effectués depuis l'acquisition
Valeur vénale ¹¹	
Parts de sociétés civiles immobilières	Dénomination de la société
	Actif de la société et, pour chaque bien immobilier détenu, indiquez les informations mentionnées ci-dessus (rubrique Immeubles bâtis et non bâtis)
	Passif de la société
	Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
	Droit réel (pleine propriété, usufruit ou nue-propriété) exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
Autres valeurs mobilières non cotées en Bourse	Valeur vénale totale, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
	Dénomination de la société
	Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
	Droit réel (pleine propriété, usufruit ou nue-propriété) exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
Valeur vénale totale, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté	

¹⁰ La quote-part est la fraction d'un bien qui est détenue par une personne, c'est-à-dire détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, exprimée en pourcentage

¹¹ La valeur vénale, c'est-à-dire le prix, s'apprécie à la date du fait générateur de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

Instruments financiers ¹²	Nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus
	Etablissement teneur du compte
	Nature et numéro du compte
	Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration
Assurances vie	Nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie
	Etablissement teneur du contrat
	Référence du contrat
	Date de souscription du contrat
	Valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration
Comptes bancaires courants et produits d'épargne	Nom du titulaire du compte
	Etablissement teneur du compte
	Nature et numéro de compte
	Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration
Biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € ¹³	Description du bien
	Valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration
	Méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien ¹⁴
Véhicules à moteur ¹⁵	Type de véhicule (terrestre à moteur, avion, bateau)
	Marque du véhicule
	Année d'achat
	Valeur d'acquisition
	Valeur à la date du fait générateur de la déclaration
Fonds de commerce, clientèle, charges et offices ¹⁶	Nature du bien
	Actif à la date du fait générateur de la déclaration
	Passif à la date du fait générateur de la déclaration
	Résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration
	Le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration
Autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 € ¹⁷	Nature du bien
	Pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société
	Valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration
Montant des espèces détenues lorsqu'il est supérieur à 10 000€	
Biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ¹⁸	Nature du bien et sa localisation
	Valeur vénale du bien (en euros) à la date du fait générateur de la déclaration
	Identification et l'adresse du créancier (si dettes fiscales : indiquez DGFIP)

¹² Sont notamment des instruments financiers, les titres de créance (obligations, bons du trésor, etc.), ou encore les participations dans le capital de sociétés par actions.

¹³ Ne doivent être déclarés que les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 10 000€. Cependant, par exception, les collections qui ont une valeur globale supérieure à 10 000€ doivent également être déclarées. Les biens qui ne doivent pas être déclarés au titre de l'impôt de solidarité fortune (œuvres d'art, biens professionnels) doivent être mentionnés.

¹⁴ C'est-à-dire l'évaluation personnelle des biens, valeur d'acquisition (si elle correspond toujours à la valeur actuelle), valeur d'assurance, expertise, etc...

¹⁵ Ne doivent être déclarés que les véhicules à moteur (voitures, motos, bateaux à moteur, avions, etc.). Si un autre véhicule a une valeur supérieure à 10 000€ (un voilier par exemple), il doit figurer à la rubrique VIII « Biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € ». Par ailleurs, les véhicules en location avec option d'achat ou en crédit-bail ne doivent pas être déclarés tant qu'ils ne sont pas définitivement acquis.

¹⁶ Les fonds de commerce, clientèle, charges et offices ne doivent être déclarés que s'ils entrent directement dans le patrimoine du déclarant. Ce n'est pas le cas s'ils sont détenus par une société dans laquelle le déclarant possède des parts : les parts de la société sont alors à déclarer en rubrique IV.

¹⁷ Tous les biens qui n'ont pas été déclarés dans une autre rubrique, quand ils ont une valeur unitaire supérieure à 10 000€, sont à déclarer ici. En particulier, ceci concerne (liste non exhaustive) :

- les comptes courants détenus par le déclarant dans des sociétés. Il faut préciser son montant et la société concernée ;
- les espèces et devises. Leur valeur doit être exprimée en euros ;
- les stock-options. Les personnes concernées doivent décrire les droits à options en indiquant la date, le nombre et le prix des options attribuées, ainsi que leurs conditions de cessibilité ;
- les chevaux de course

¹⁸ Tous les biens et comptes localisés à l'étranger doivent être déclarés, quelle que soit leur valeur vénale.

Pour les comptes bancaires ou placements financiers, le nom de l'établissement bancaire, ainsi que les références du compte, contrat ou placement sont nécessaires.

Éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale	Nature (prêt logement, créance personnelle, etc.), la date et l'objet (acquisition immobilière, etc.) de la dette
	Montant total (capital emprunté et intérêts) et la durée de l'emprunt
	Somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration
	Montant des mensualités

VIII - AIDE À LA DÉCLARATION DE MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE LA SITUATION PATRIMONIALE DU COLLABORATEUR DE CABINET

La déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent les modifications substantielles de la situation patrimoniale (par exemple, suite à un héritage).

La modification substantielle porte sur un ou plusieurs des éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale.

Le déclarant doit indiquer **la nature et la date de l'évènement qui a conduit à la modification**, dans la rubrique concernée.

IX - AIDE AU CONTENU DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE FONCTION

Dans les deux mois suivants la fin de fonctions, une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions doit être effectuée.

La déclaration de situation patrimoniale de fin de fonction comporte les éléments suivants :

- ❶ La date de fin de fonctions ;
- ❷ Les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint :
 - ☛ les indemnités d'élus ;
 - ☛ les traitements et salaires ;
 - ☛ les pensions, retraites ou rentes ;
 - ☛ les revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles ;
 - ☛ les revenus de capitaux mobiliers ;
 - ☛ les revenus fonciers ;
 - ☛ les plus-values mobilières et immobilières ;
 - ☛ les autres revenus ;
- ❸ Les évènements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée :
 - la nature et la date de l'évènement ;
 - les conséquences de l'évènement sur la composition du patrimoine du déclarant.

X - MODÈLE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES COLLABORATEURS DE CABINET

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Déclaration déposée le :

Indications générales

Conformément à l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».

En vertu de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les collaborateurs de cabinet soumis à une telle obligation doivent obligatoirement remplir l'ensemble des rubriques qui composent la déclaration.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.

La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

La déclaration doit être exacte, sincère et exhaustive

I – Renseignements personnels

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Coordonnées téléphoniques :

Fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration :

Date de nomination dans ces fonctions :

Nom de l'organisme dirigé (pour les dirigeants d'organismes publics) :

Nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination (pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat) :

II – Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement
		<i>année n de la déclaration</i>	
		<i>année n-1 de la déclaration</i>	
		<i>année n-2 de la déclaration</i>	
		<i>année n-3 de la déclaration</i>	
		<i>année n-4 de la déclaration</i>	
		<i>année n-5 de la déclaration</i>	

III – Activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle exercée	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement
		<i>année n de la déclaration</i>	
		<i>année n-1 de la déclaration</i>	
		<i>année n-2 de la déclaration</i>	
		<i>année n-3 de la déclaration</i>	
		<i>année n-4 de la déclaration</i>	
		<i>année n-5 de la déclaration</i>	

IV – Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration

Dénomination de l'organisme ou la société	Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants	Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants	Rémunération ou gratification perçue annuellement
		<i>année n de la déclaration</i>	
		<i>année n-1 de la déclaration</i>	
		<i>année n-2 de la déclaration</i>	
		<i>année n-3 de la déclaration</i>	
		<i>année n-4 de la déclaration</i>	
		<i>année n-5 de la déclaration</i>	

V – Participations financières directes dans le capital d’une société à la date de la nomination

Dénomination de la société	Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu’il est connu, le pourcentage du capital social détenu	Evaluation de la participation financière	Rémunération ou la gratification perçue pendant l’année précédant l’élection ou la nomination

VI – Activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin

Nom et prénom du conjoint, partenaire lié par un PACS ou du concubin	Identification de l’employeur	Description de l’activité professionnelle exercée

VII – Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d’intérêts

Nom et l’objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées	Description des activités et des responsabilités exercées

VIII – Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant

Nature des fonctions et des mandats exercés	Date de début et de fin de fonction ou de mandat	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

Il est rappelé qu'en cas de manquement aux obligations de déclaration, les sanctions sont prévues par l'article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ainsi, le fait pour un collaborateur de cabinet de ne pas déposer la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Par ailleurs, il est précisé qu'à titre complémentaire, peuvent également être prononcées l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

En outre, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Je soussigné,
certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait le :

Signature :
(nom et prénom lisibles)

XI – AIDE À LA DÉCLARATION DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE D'INTÉRÊTS

La déclaration doit être effectuée **dans les deux mois qui suivent les modifications substantielles** des intérêts du déclarant.

La modification substantielle porte sur un ou plusieurs des éléments contenus dans la déclaration initiale de situation patrimoniale.

Le déclarant doit indiquer **la nature et la date de l'évènement qui a conduit à la modification**, dans la rubrique concernée.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr